

Paris, le 15 mars 2016

Décision du Défenseur des droits n° PR-MSP-2016-02

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Constitution

Vu l'article 12 du Code Général des Impôts

Vu l'article 163-O-A du Code Général des Impôts

Saisi par de nombreux réclamants à propos de la perception sur une seule année de revenus se rapportant à des années antérieures.

Décide :

de recommander au Secrétaire d'Etat au budget auprès du Ministre des Finances et des Comptes Publics de procéder à un examen particulier de la situation des personnes recevant des revenus différés, en particulier celles dont la situation est déjà fragile, en prévoyant notamment de ne pas faire entrer le montant des revenus différés dans le RFR.

Jacques TOUBON

Recommandation

Le Défenseur des droits souhaite attirer l'attention du gouvernement sur les préjudices causés par la perception de revenus différés notamment pour les contribuables modestes et les personnes non imposables.

Les contribuables de condition modeste, souvent non imposables, se retrouvent imposés mais surtout perdent des avantages fiscaux et sociaux à la suite de régularisation dans le versement de leur revenus.

Les retards de versements de revenus semblent avoir particulièrement touché les retraités relevant du régime de la CARSAT (caisse d'assurance retraite et de la santé au travail).

En raison de dysfonctionnements de la CARSAT, de nombreux retraités ont été confrontés à des retards dans le versement de leur pension. Si le problème de la perception tardive des pensions a été pris en compte par Madame la Ministre des Affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, par l'attribution d'une aide non remboursable de 800€ à chaque retraité et le renforcement des moyens des Caisses d'assurance retraite concernées, en revanche, les conséquences fiscales pour les personnes modestes, du versement des arriérés de pensions sur une année ne semblent pas avoir été estimées.

Le versement sur une seule année des arriérés de revenus, et notamment des arriérés de pensions, crée une situation injuste dans la mesure où, d'une part, des aides sociales peuvent être supprimées et, d'autre part, l'impôt sur le revenu peut être augmenté de manière considérable l'année de perception de ces revenus différés.

Sans remettre en cause le régime spécifique et dérogatoire du quotient, il semble que le système du quotient, en l'état actuel de la législation, ne soit pas suffisant pour les personnes de condition modeste, souvent non imposables à l'impôt sur le revenu.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du CGI, sont soumis à l'impôt sur le revenu au titre d'une année considérée, les revenus dont le contribuable a disposé au cours de cette même année, et ce quelle que soit la période à laquelle ils se rapportent. L'impôt est ainsi établi chaque année en fonction des capacités contributives réelles du contribuable.

Aucune disposition légale n'autorise le rattachement des revenus différés aux années correspondant à leur date normale d'échéance. Toutefois, pour prendre en compte la perception de revenus différés, il existe le système du quotient.

Le système du quotient prévu à l'article 163-0-A du CGI s'applique quel que soit le montant de ces revenus différés, et l'option pour l'imposition des revenus différés selon la règle du quotient doit être formulée expressément par le contribuable.

Pour l'application du système du quotient, il a été créé une formule de calcul avec un coefficient qui est toujours égal au nombre d'années civiles au cours desquelles auraient dû être versés les revenus augmenté de un.

Le coefficient est donc propre à chaque situation et l'application du système du quotient ne peut en aucun cas être défavorable.

Si le système du quotient permet d'atténuer les effets de la progressivité de l'impôt sur le revenu, pour les redevables qui, du fait de la perception de revenus différés, changent de tranche d'imposition, en revanche, il reste sans effet pour les redevables ne changeant pas de tranche d'imposition ou pour les redevables non imposables qui deviennent imposables.

Ces derniers peuvent alors se retrouver dans une situation difficile pour s'acquitter de leur cotisation d'impôt sur le revenu, mais voient également des avantages fiscaux et sociaux supprimés.

S'agissant des difficultés de paiement, le contribuable peut solliciter des délais de paiement, auprès des comptables publics lequel peut à titre exceptionnel et sous certaines conditions accorder un échéancier. Afin de prendre en compte ces circonstances exceptionnelles, il serait souhaitable que les demandes de délais de paiement présentées par les contribuables ayant perçu des revenus différés soient accordées d'office et sans application d'éventuelles pénalités de recouvrement.

S'agissant des conséquences du versement de revenus différés, à savoir l'augmentation du Revenu Fiscal de Référence (RFR) lequel sert de référence pour bénéficier d'exonérations ou d'allègements fiscaux (taxe d'habitation, taxe foncière) et de prestations sociales (aide au logement, tarifs de transports ...), les redevables de l'impôt perdent le bénéfice des avantages précités.

Afin que la perception des revenus différés ne soit pas vécue comme une « double peine » par les contribuables, il serait opportun de prévoir la possibilité de ne pas faire entrer le montant des revenus différés dans le RFR, et de permettre ainsi aux personnes aux revenus déjà modestes de ne pas perdre le bénéfice d'éventuelles prestations sociales ou d'allègements fiscaux.

Par ailleurs, une telle mesure permettrait de diminuer, le nombre de réclamations contentieuses et gracieuses auprès des services de la Direction Générale des Finances Publiques, mais aussi de limiter les risques d'impayés (impôts locaux, loyers etc...).

Compte tenu de ces éléments, il nous semble que la perception de revenus différés, en particulier ceux liés au retard des caisses de retraites ne devraient pas être de nature à aggraver les difficultés des personnes dont la situation est déjà fragile.

Le Défenseur des droits constate que le système du quotient est sans effet pour les personnes modestes souvent non imposables. Il recommande au Secrétariat d'Etat au Budget de tenir compte de cette situation exceptionnelle.

Jacques TOUBON